

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 09/12/2025.

Considérant que pour permettre l'installation camion de traiteur qui interviendra au profit de l'organisatrice d'un événement privé qui se déroulera le soir du samedi 13 décembre 2025 sur le site de la Salle Ivan Paul Laffont et afin d'assurer la sécurité des personnes et de professionnels qui interviendront, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la mise en place et l'événement, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée Mme BURE Christine organisatrice de l'événement pour permettre au prestataire intervenant dans le cadre de l'organisation d'installer son ou ses véhicules sur la partie du parking du foyer rural située derrière la salle Laffont au plus près du parc urbain le samedi 13 décembre 2025 à 16h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 06h00.

ARTICLE2 :

- Il appartiendra à l'organisatrice de l'événement de procéder à la mise en place du barrièrage délimitant la zone concernée et de procéder à l'affichage de l'arrêté municipal pris pour pleine et entière information des riverains.
- Les services techniques mettront à disposition un nombre suffisant de barrières pour interdire la zone visée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de l'installation, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5: Le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure: <http://www.telerecours.fr>.

A Saint-Jory, le 11 décembre 2025

Pour le maire,



Michèle BRUGERE
Adjoint au Maire
en charge de la sécurité
et de la tranquillité publique